



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 125 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014134-0012 - Arrêté portant annulation des arrêtés d'agrément au titre des services à la personne et délivrance d'un nouvel agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "AAD FRANCE PRESENCE" sise 298, Avenue du Club Hippique - 13100 AIX EN PROVENCE.	1
Autre N °2014135-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "TARANTO Nathalie", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Molx - Moulin Michelon - 13120 GARDANNE	6
Autre N °2014135-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur "CHERGUI Belkacem", auto entrepreneur, domicilié, Cité la Molle - Bât. A2 - Rue Danton - 13130 BERRE L'ETANG.	9

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté autorisant la capture et la manipulation de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude sur l'accumulation des contaminants prioritaires ou émergents par les invertébrés et poissons d'eau douce	12
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir	16

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014100-0108 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	24
Arrêté N °2014100-0109 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	27
Arrêté N °2014100-0110 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	30
Arrêté N °2014100-0111 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	33
Arrêté N °2014100-0112 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	36
Arrêté N °2014100-0113 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39
Arrêté N °2014100-0114 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	42
Arrêté N °2014100-0115 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	45

Arrêté N °2014100-0116 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2014100-0117 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2014100-0118 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2014100-0119 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2014100-0120 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2014100-0121 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	63
Arrêté N °2014100-0122 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2014100-0123 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	69
Arrêté N °2014100-0124 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2014100-0125 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	75
Arrêté N °2014100-0126 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	78
Arrêté N °2014100-0127 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	81
Arrêté N °2014100-0128 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	84
Arrêté N °2014100-0129 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	87
<b>Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement</b>	
Arrêté N °2014077-0020 - arrete portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant extension du périmètre de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du canal de Saint Pons	90
Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin minier	93



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0012**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 14 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant annulation des arrêtés d'agrément au titre des services à la personne et délivrance d'un nouvel agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "AAD FRANCE PRESENCE" sise 298, Avenue du Club Hippique - 13100 AIX EN PROVENCE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT ANNULATION DES ARRETES  
D'AGREMENT N°2011244-0006 du 01/09/2011  
et N°2013044-0001 du 13/02/2013  
et AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**SAP443867064**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-0006 du 01 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de Services à la personne délivré à la SAS « AXXIS A DOMICILE » sise 36, Boulevard de l'Océan 13009 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2013044-0001 du 13 février 2013 portant 1<sup>ère</sup> modification de l'arrêté n° 2011244-0006 du 01 septembre 2011,

Considérant les justificatifs et les éléments apportés entre le 27 mai 2013 et le 24 avril 2014 relatifs aux considérants portés sur l'arrêté de renouvellement, au changement de dénomination sociale et aux modifications d'adresses dont celle du siège social,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace à compter du **01 avril 2014** les arrêtés préfectoraux n° 2011244-0006 et 2013044-0001, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône respectivement sous les numéros 2011-134 du 13 septembre 2011 et 2013-28 du 13 février 2013.

**La durée de validité du présent arrêté reste inchangée, jusqu'au 31 août 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

#### **A compter du 01 avril 2014 :**

- la SAS « AXXIS A DOMICILE » se dénomme désormais « **AAD France PRESENCE** »,
- la SAS « **AAD France PRESENCE** » est agréée sous le numéro SAP443867064 et exerce ses activités en mode PRESTATAIRE dans les départements suivants :
  - **BOUCHES DU RHONE** : 298, Avenue du Club Hippique 13100 AIX EN PROVENCE (siège social)
  - **ISERE** : 9, Place Paul Vallier - 38100 GRENOBLE
  - **SAVOIE** : 382, Faubourg Montmélian - 73000 CHAMBERY
  - **HAUTE SAVOIE** : 11, Boulevard Saint Bernard de Menthon - 74000 ANNECY
  - **RHONE** : 61, Rue Bugeaud - 69006 LYON
  - **GIRONDE** : 5/7 Parvis des Chartrons - 33000 BORDEAUX

### **ARTICLE 3 :**

#### **Activités agréées**

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de moins et plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Insertion Développement de l'Emploi de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

**ARTICLE 6 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

  
Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014135-0004**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 15 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "TARANTO Nathalie", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Molx - Moulin Michelin - 13120 GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801954264  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 mai 2014 de Madame « **TARANTO Nathalie** », auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Molx - Moulin Michelon - 13120 GARDANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801954264** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2014135-0005**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 15 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur "CHERGUI Belkacem", auto entrepreneur, domicilié, Cité la Molle - Bât. A2 - Rue Danton - 13130 BERRE L'ETANG.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801457136  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 avril 2014 de Monsieur « **CHERGUI Belkacem** », auto entrepreneur, domicilié, Cité La Molle - Bât.A2 - Rue Danton - 13130 **BERRE L'ETANG**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801457136** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014139-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 19 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture et la manipulation de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude sur l'accumulation des contaminants prioritaires ou émergents par les invertébrés et poissons d'eau douce



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la capture et la manipulation de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude sur l'accumulation des contaminants prioritaires ou émergents par des invertébrés et poissons d'eau douce**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'IRSTEA en date 10 avril 2014,

VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 25 avril 2014,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 avril 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'IRSTEA est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'IRSTEA est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Raphaël Mons, assistant ingénieur,
- Marc Babut, chargé de recherche,
- Guillaume Legoff, adjoint technique.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2015.

### ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération est réalisée dans le cadre de l'action 30 de la convention cadre ONEMA-IRSTEA portant sur l'accumulation des contaminants prioritaires ou émergents par des invertébrés et poissons d'eau.

### ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur la Luyne.

### ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de type Efko (1 anode).

### ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Les espèces visées sont : barbeau, chevesne, truite fario, breme commune, perche.

Dix individus de chaque espèce seront capturés.

### ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Après capture et mesures biométriques, les poissons seront transportés au laboratoire pour analyse.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place. Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

### ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

## ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement), au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique..

## ARTICLE 11 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

## ARTICLE 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 13 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 14 : **Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **19 MAI 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service  
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014139-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 19 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence  
dorée de la vigne et le bois noir



PREFET des BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches du Rhône  
Service de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET LE BOIS NOIR

-----

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013352-0004 du 18 décembre 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la découverte et la confirmation par analyses officielles de la présence de la maladie de la flavescence dorée de la vigne dans le département des Bouches du Rhône en 2013,
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet des services de l'état dans le département des Bouches du Rhône du 24 avril 2014 au 14 mai 2014 inclus,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du département des Bouches du Rhône,

**Sur proposition** de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.

## ARRETE :

### Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

**Article 2** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il englobe les communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

### Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

**Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation – 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – Chemin de la Castelette - Quartier Cantarel – BP 162 - 84147 Montfavet cedex.



Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

### **Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur**

**Article 5 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est aménagée dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs dans les vignes de certaines communes, notamment au regard d'informations d'ordre épidémiologique.

Les nombres de traitements des vignes dans les communes listées à l'article 2 sont les suivants :

**- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

CARNOUX-EN-PROVENCE, CASSIS, CEYRESTE, CUGES-LES-PINS, LA CIOTAT, ROQUEFORT-LA-BEDOULE.

**- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

MARSEILLE

**- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABRIES, CADOLIVE, CARRY-LE-ROUET, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINTE-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNONAS, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTOIRET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRET, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VITROLLES.

**- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

AUREILLE, CABANNES, EYGUIERES, LAMANON, LAMBESC, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, ROGNES, SAINT-ANDIOL, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SENAS, VERQUIERES.

**- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

MOLLEGES, PLAN-D'ORGON.

**- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

EYGALIERES, ORGON.

Pour les vignes mères et les pépinières, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national).

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne**

**Article 6 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

**- De déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée ou bois noir** auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.(132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A.(FREDON PACA – quartier Cantarel – Chemin de la Castelette – BP 162 – 84147 MONTFAVET cedex), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée ou bois noir, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

**- De détruire ou arracher avant le 31 mars 2015**, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée ou le bois noir. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

#### **Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons**

**Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département des Bouches du Rhône**, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères du département à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence des produits.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée ou bois noir quel que soit le niveau observé sur la parcelle **avant le 31 mars 2015**.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

#### **Chapitre VI : Mesures d'exécution**

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 9 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.  
Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.



**Article 10** : L'arrêté préfectoral n°2013352-0004 du 18 décembre 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 12** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches du Rhône, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 2, la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 19 MAI 2014

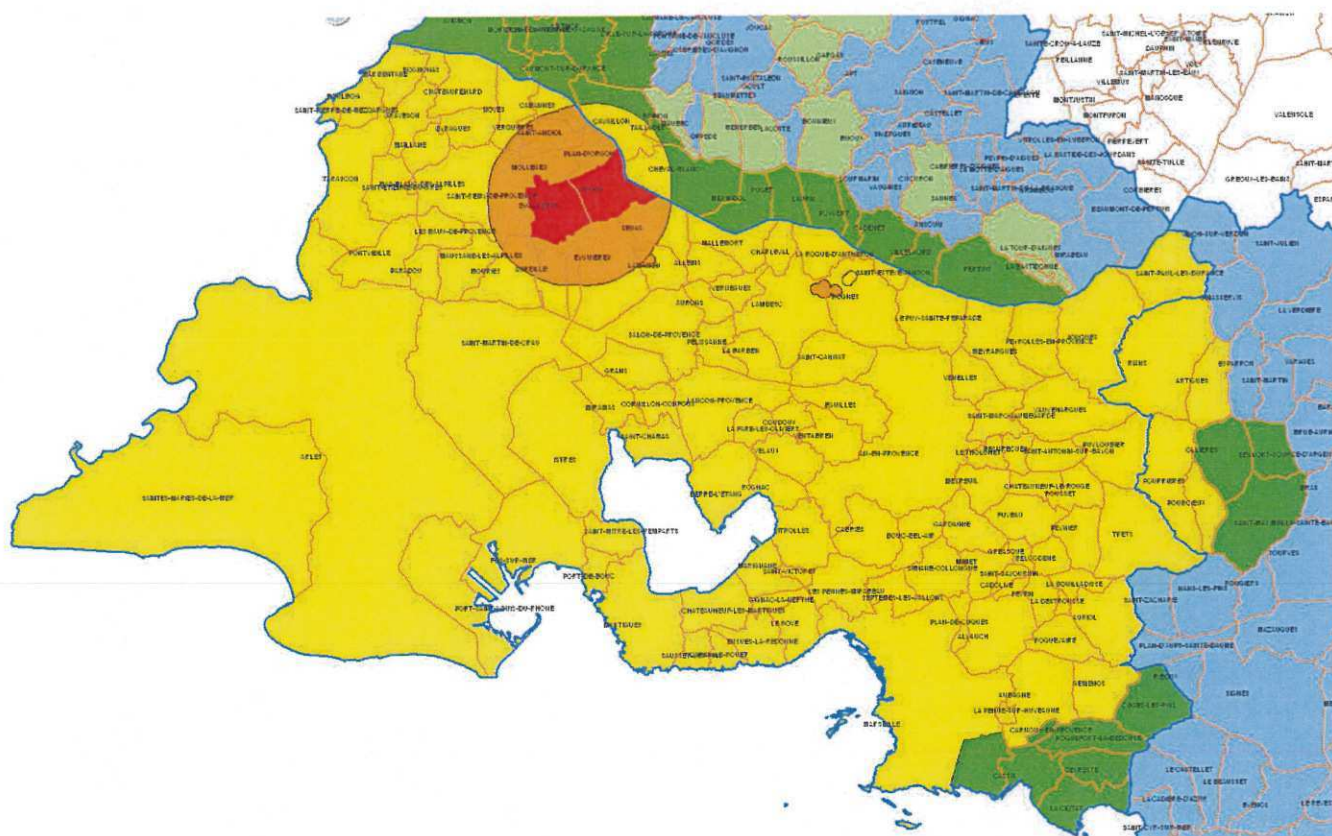
Le Préfet, La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,  
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0108**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0169**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HOTEL PREMIERE CLASSE (SAS p3p) 13 rue Lafon 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur Jean-Pierre DIEUDONNE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre DIEUDONNE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0169**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras implantées sur des zones privatives (étages et parking) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Pierre DIEUDONNE , 13 rue Lafon 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0109**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0256

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE HOTELIERE ARLES CAMARGUE avenue 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE 13200 ARLES** présentée par **Madame DOROTHEE PERNELLE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – Madame DOROTHEE PERNELLE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0256**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur et 8 à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame DOROTHEE PERNELLE , avenue 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE 13200 ARLES**.

MARSEILLE, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0110**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0287

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS B&B HOTELS 52 rue Forbin 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Jean-Luc JEGO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc JEGO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0287**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 15 caméras implantées sur des zones privatives (étages et parking) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur ( entrée et accueil).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Luc JEGO , 271 rue du Général Paulet 29219 BREST CEDEX 2.**

Marseille, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0111**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0293

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS B&B HÔTELS 44 rue de Ruffi 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur Jean-Luc JEGO** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc JEGO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0293**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 19 caméras implantées sur des zones privatives (étages et salle petit déjeuner) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'accueil.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Luc JEGO , 271 rue du Général Paulet 29219 BREST CEDEX 2**.

Marseille, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*  
**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0112**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0066

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE RB SAS 21 rue DE LA PAIX 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur ROGER BERNARD** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur ROGER BERNARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0066**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROGER BERNARD , 21 rue DE LA PAIX 13001 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0113**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2014/0080**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE SPARTE 15 cours JEAN BAPTISTE REY 13570 BARBENTANE** présentée par **Monsieur RICARDO MATEU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur RICARDO MATEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0080**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à la caisse.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RICARDO MATEU , 15 cours JEAN BAPTISTE REY 13570 BARBENTANE.**

Marseille, le **10 avril 2014**

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0114**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0165

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Restaurant Le Palmier (SARL CHYK) 9240 avenue Augustin Fresnel 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Jérôme LEFORT** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jérôme LEFORT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0165**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras implantées sur des zones privatives ( cave et accès cuisine) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jérôme LEFORT , 9240 avenue Augustin Fresnel 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*  
**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0115**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection





PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2014/0231**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BRASSERIE DE LA POSTE 214 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE 15<sup>ème</sup>** présentée par **Monsieur Idir MAHDID** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Idir MAHDID** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0231**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à la caisse.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Idir MAHDID , 214 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0116**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0871

## **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 12 octobre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **KFC France SAS 114 boulevard de Plombières / Angle rue des Frères Cubbedu 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur CYRILLE GERMAIN 114 BOULEVARD DE PLOMBIERES** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur CYRILLE GERMAIN** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0871**, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 7 jours.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 12 octobre 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 octobre 2017 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 3 caméras extérieures**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 12 octobre 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CYRILLE GERMAIN 114 BOULEVARD DE PLOMBIERES, SARL STELLA D'ORO/ RESTAURANT KFC 13014 MARSEILLE.**

**Marseille, le 10 avril 2014**

**Pour le Préfet de Police  
Le directeur de cabinet  
*signé***

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0117**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
✉ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0599**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **29 avril 2002** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MIRANA SARL /Mc DONALD'S 6 boulevard THEODORE AUBANEL 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur JACQUES CHOLLEY** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **29 avril 2002**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0599**, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 7 jours et prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur sur la piste drive.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 29 avril 2002** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACQUES CHOLLEY 6 rue THEODORE AUBANEL 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le **10 avril 2014**  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0118**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
✉ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0488**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 juillet 2001** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FLUNCH C/C BARNEOUD - ROUTE DE GEMENOS 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur BLANCHET MARC ROUTE DE GEMENOS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 juillet 2001**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0488**, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 7 jours et prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 2 juillet 2001** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BLANCHET MARC BLANCHET CENTRE COMMERCIAL AUCHAN BARNEOUD 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le **10 avril 2014**

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0119**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0241

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE PAIN QUO EN PROVENCE 5 place RICHELME 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Christophe QUIGNARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe QUIGNARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0241**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe QUIGNARD , 5 place RICHELME 13100 AIX EN PROVENCE.**

MARSEILLE, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0120**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0245

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ALICE & CO Residence les Magnolias Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur GUY DABADIE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur GUY DABADIE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0245**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY DABADIE , Residence les Magnolias Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0121**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0100

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE NARVAL 68 rue EMILE ZOLA 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Madame SAIDA BEN BOUJEMA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Madame SAIDA BEN BOUJEMA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0100**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SAIDA BEN BOUJEMA , 68 rue EMILE ZOLA 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le **10 avril 2014**  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0122**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0121

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC LE BEAUMONT 78 boulevard de beaumont 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur Vagharshak PAPIKIAN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Vagharshak PAPIKIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0121**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information répartis sur la surface de vente**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Vagharshak PAPIKIAN , 78 boulevard de beaumont 13012 Marseille**.

MARSEILLE, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0123**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection





PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0228

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC CITY VOX CAFE (Bar-Tabac le Saint-Charles) 50 boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Samir MAKHLOUF** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## **A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Samir MAKHLOUF** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0228**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Samir MAKHLOUF , 50 boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0124**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0229

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC-LOTO OUBRAHAM 36 cours Belsunce 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Adnane OUBRAHAM** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Adnane OUBRAHAM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0229**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

**Article 2 : La caméra extérieure filmant la voie publique n'est pas autorisée.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Adnane OUBRAHAM , 36 cours Belsunce 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le **10 avril 2014**

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0125**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0244

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC FRE-LAU 1 allée de Trets 13710 FUYEAU** présentée par **Monsieur Frédéric BARRIELLE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric BARRIELLE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0244**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information ( entrée et caisse).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frédéric BARRIELLE , 1 allée de Trets - La Barque 13710 FUVEAU.**

Marseille, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0126**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2014/0264**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC-PRESSE-LOTO AZAMOUM 159 boulevard Henri Barnier 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Madame Malika AZAMOUM** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Madame Malika AZAMOUM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0264**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Malika AZAMOUM , 159 boulevard Henri Barnier 13015 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 avril 2014  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0127**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0268

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC SAINTE EUGENE 6 place SAINTE EUGENE 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Monsieur LOUIS CASANOVA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur LOUIS CASANOVA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0268**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LOUIS CASANOVA , 6 place SAINTE EUGENE 13007 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 10 avril 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0128**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
✉ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1014**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **04 novembre 2004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE MONTESQUIEU centre commercial ST PAUL - BD BOUGE PROLONGE 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur FRANCIS REY** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **04 novembre 2004**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1014**, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **4 novembre 2004** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCIS REY centre commercial ST PAUL - BD BOUGE PROLONGE 13013 MARSEILLE 13ème.**

Marseille, le **10 avril 2014**  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014100-0129**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0067

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DER ARSENIAN EURL 31 avenue EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur EDOUARD DER ARSENIAN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 mars 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur EDOUARD DER ARSENIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0067**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EDOUARD DER ARSENIAN , 31 avenue EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **10 avril 2014**  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014077-0020**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité**

arrete portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
du 26 septembre 2011 portant extension du  
périmètre de l'association syndicale de  
propriétaires des arronsants du canal de Saint  
Pons



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

---

**ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU  
26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DES ARROSANTS DU CANAL DE SAINT-PONS**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1883 portant création de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant extension du périmètre de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons ;

VU la délibération du 10 avril 2013 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale désapprouvant le projet de mise sous pression du périmètre de l'extension de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons ;

VU la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le syndicat de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant extension de son périmètre syndical sur la commune de Gémenos ;

CONSIDÉRANT les difficultés administratives rencontrées par l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant extension de son périmètre ;

.../...

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant extension du périmètre de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons doit être abrogé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant extension du périmètre de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons est abrogé

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons. Il sera affiché en mairie de Gémenos dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 3. : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 4. : Le Préfet des Bouches du Rhône, le Président de l'association syndicale de propriétaires des arrosants du Canal de Saint-Pons, le maire de Gémenos, l'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône, le Comptable Public, responsable du Centre des Finances Publiques de Marseille Municipale et Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Marseille, le

18 MARS 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014136-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 16 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal du bassin minier





PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Préfecture**  
Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
*Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité*

---

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU BASSIN MINIER ( SIBAM)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 17 août 1951 portant création du SIBAM,

VU la délibération du comité syndical du SIBAM en date du 11 décembre 2013 ,

Vu les délibérations concordantes des communes de Peypin en date du 15 avril 2014, de Cadolive en date du 10 février 2014, de Gréasque en date du 5 février 2014, de La Bouilladisse en date du 11 mars 2014 et de Saint Sournin en date du 4 février 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

VU les statuts ci-après annexés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

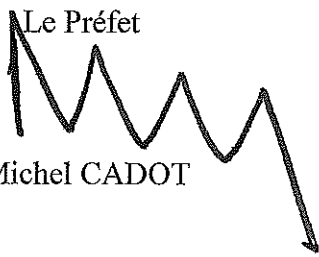
Article 1er : La compétence assainissement non collectif est retirée du SIBAM,

Article 2 : Du fait du retrait de cette compétence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence n'est plus membre du syndicat qui redevient Syndicat Intercommunal au sens de l'article L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du SIBAM,  
Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 MAI 2014

Le Préfet  
  
Michel CADOT

# STATUTS DU SIBAM

## Article 1er :

Le syndicat intercommunal créé par arrêté préfectoral du Préfet des Bouches du Rhône du 17 août 1951 et régi par les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT comprend les communes de CADOLIVE, GREASQUE, MIMET, PEYPIN, SAINT SAVOURNIN, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE et BELCODENE.

Sa dénomination est :

**Syndicat Intercommunal du Bassin Minier (SIBAM).**

## Article 2 :

Le SIBAM exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1. Les études et la réalisation des réseaux d'adduction et de distribution, des ouvrages annexes (réservoirs, filtrations, pompage, etc...), l'entretien et l'exploitation de ces équipements du service d'eau potable défini par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales ;
2. Les études et la réalisation des réseaux, des pompages, et des stations d'épuration, l'entretien et l'exploitation de ces équipements du service d'assainissement défini par l'article L.2224-8-II du code général des collectivités territoriales ;
3. Les études des projets communs qui pourront lui être confiées par les communes adhérentes.

Le SIBAM pourra en outre exercer tout ou partie de ses compétences par convention au profit de collectivités territoriales et d'établissements publics adhérents ou non adhérents dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la commande publique.

Ces conventions pourront notamment intervenir en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement au profit de communes et d'établissements publics dont le territoire est voisin de celui du SIBAM.

### **Article 3 :**

En application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007, le SIBAM est un syndicat intercommunal à la carte.

En conséquence, les communes de CADOLIVE, BELCODENE, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et SAINT SAVOURNIN n'adhèrent pas au SIBAM pour les compétences relatives à l'assainissement collectif.

Le transfert ou la reprise d'une compétence ne peut intervenir que par la modification des présents statuts.

### **Article 4 :**

Le siège du Syndicat est fixé à PEYPIN (Quartier Bèdelin, Auberge Neuve, 13124 PEYPIN).

### **Article 5 :**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **Article 6 :**

En application de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

La contribution éventuelle des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée pour chaque exercice :

1. Pour le service des eaux : au prorata du nombre d'abonnés à l'eau de chaque commune pendant le troisième trimestre de l'année précédant l'exercice.
2. Pour le service de l'assainissement collectif : au prorata du nombre d'abonnés à l'assainissement de chaque commune pendant le troisième trimestre de l'année précédant l'exercice.
3. Pour les études sur les projets communs : au prorata du nombre d'habitants dans chaque commune intéressée, d'après le dernier recensement connu de la population.

### **Article 7 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune associée est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Chaque commune associée désigne en outre un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

Présentent un intérêt commun à toutes les communes :

- les personnels employés par le syndicat ;
- les actions en justice ;
- la désignation des représentants du SIBAM au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au Bureau et au Président ;
- les conventions au profit de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- toute autre affaire définie par le comité syndical.

Ne présentent pas un intérêt commun à toutes les communes :

- la création ou la modification des taxes ou redevances afférentes aux services assurés par le syndicat ;
- les marchés et les contrats afférents aux services assurés par le syndicat ;

2. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 :**

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont assurées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de ROQUEVAIRE.

#### **Article 9 :**

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions générales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux dispositions spécifiques des syndicats de communes figurant au code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux qui les ont approuvés.

